



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Vaucluse

Mairie
de

VILLARS

84400

Tél/fax : 04 90 75 40 01

e-mail :

secretairegenerale@villars84400.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION INTERDITE
N° AR-2025-0010

Nous, Maire de la commune de VILLARS (84),

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110.2, R411-5, R411-8, R411.18, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que la structure de la chaussée de la Voie Communale n°7 route des Trécassats ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé à 7.5 tonnes, sauf desserte locale.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur la Voie Communale n°7 route des Trécassats sauf desserte locale.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune de Villars.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : La secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, la Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site

Article 6 : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'APT (84) et notifié à l'intéressé.

Fait à VILLARS le 21 février 2025

Le Maire

Sylvie PEREIRA

